



Saran, le 17 mars 2026

www.saran.fr

Site internet

La prochaine réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Samedi 21 mars 2026
à 10 h 30, en séance extraordinaire,
à la salle des fêtes (pour sécuriser l'accueil d'un public potentiellement nombreux).

ORDRE DU JOUR

- 1 - Installation du conseil municipal
- 2 - Élection du maire (vote à scrutin secret)
- 3 - Détermination du nombre d'adjoints au maire (délibération)
- 4 - Élection des adjoints au maire (vote à scrutin secret)
- 5 - Lecture de la charte de l' élu local (information)
- 6 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire (délibération)

1 - Installation du conseil municipal :

Chaque conseiller nouvellement élu sera appelé et présenté à l'assemblée.

2 - Élection du maire :

Ce point de l'ordre du jour sera présidé par le (la) doyen(ne) d'âge.

L'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus.* ». L'article L.2122-7 précise que « *Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* ».

3 - Détermination du nombre d'adjoints au maire :

Ce point de l'ordre du jour et les suivants seront présidés par le maire nouvellement élu.

Aux termes de l'article L.2122-1 du CGCT, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. En vertu de l'article L.2122-2, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé que le conseil municipal comporte 9 adjoints au maire ($33 \text{ élus} \times 30 \% = 9,9$, que l'on arrondit à 9).

4 - Élection des adjoints au maire :

L'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus.* ». L'article L.2122-7 précise que « *Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* ».

L'article L.2122-7-2 ajoute : « *Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus*

élevée sont élus. »

5 - Lecture de la charte de l' élu local :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 – article 2 indique que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local. ».*

Il sera donné lecture de la charte de l' élu local, et une copie de la note de l' Association des Maires de France sur le statut de l' élu local sera remise à chaque conseiller.

6 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire :

Pour une bonne administration de la collectivité, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. A tout moment, le conseil municipal peut révoquer dans les mêmes formes sa délégation.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18. Il peut aussi subdéléguer la signature de ces décisions à certains fonctionnaires municipaux, en vertu de l'article L. 2122-19, et ce afin de faciliter l'administration des services.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance du maire en cas d'empêchement peut être expressément prévue afin d'assurer une continuité de service lors de ses éventuelles absences.

Après en avoir délibéré, il sera proposé au conseil municipal de bien vouloir donner délégation au maire, pour les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite de 5 millions d'euros, et en tout état de cause en dehors de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°) Exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM 35144 du 7 avril 2022 du conseil métropolitain, les droits de préemption définis notamment par le code de l'urbanisme dont la commune est titulaire ou délégataire, y compris dans l'hypothèse où l'acquisition est faite à un prix supérieur à l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État, saisie en application des dispositions des articles L 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales et les articles réglementaires applicables. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues notamment par le code de l'urbanisme pour son exercice, préemption, y compris les demandes de pièces complémentaires et de visite, la fixation judiciaire du prix proposé et la saisine du juge de l'expropriation dans les conditions de l'article R 213-8 du code de l'urbanisme, et la signature des actes authentiques liés à l'exercice du droit de préemption urbain. Déléguer, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM 35144 du 7 avril 2022 du conseil métropolitain, l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien prévu par le code de l'urbanisme et notamment concernant cette faculté de délégation selon les dispositions des articles L 210-1, L 211-2, L 213-3 et L 240-1, L 327-1 pour une société publique locale et pour le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 615-10-IV dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour les copropriétés en difficultés. Toutefois, le maire ne peut déléguer ce droit sur l'ensemble d'une zone, tel le périmètre pour lequel une concession d'aménagement a été conclue, la compétence à ce titre ressortant du conseil municipal. Le maire peut toutefois ponctuellement subdéléguer l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition d'un bien identifié dans ce périmètre, que l'aménageur n'a pas vocation à maîtriser et faisant l'objet d'une stipulation spécifique dans ladite concession d'aménagement.

15° Agir en justice au nom de la commune. Cette délégation est donnée pour toute procédure judiciaire, engagée au fond ou par la voie de référé, en action, en défense, devant toutes les juridictions, notamment administratives, pénales, commerciales, civiles, prud'homales, y compris par la voie de la constitution de partie civile, en première instance, en appel et en cassation, dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4500 € ;

17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros.

20° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 million d'euros, l'attribution de subventions ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

27° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il sera aussi proposé :

- d'autoriser le maire à subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à certains fonctionnaires municipaux, en vertu de l'article L. 2122-19 ;
- d'autoriser la suppléance du maire en cas d'empêchement réel, effectif, établi et prouvé de sa part, y compris lors d'un simple congé, afin d'assurer une continuité de service, en confiant ses attributions à un adjoint dans l'ordre des nominations.

-:-

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Mathieu Gallois
maire de Saran